

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 19 NOVEMBRE 2020**

**DÉLIBÉRATION N° 2020\_067**

**Rapporteur : Bertrand KLING**

**Objet : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal**

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

<b>Nombre de conseillers</b>			<b>Présent-es :</b>
<b>en exercice</b>	<b>présents</b>	<b>votants</b>	
<b>29</b>	<b>26</b>	<b>29</b>	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Sophie DURIEUX - Daniel THOMASSIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY - Camille WINTER
<b>Date de convocation</b>			<b>Excusé-es :</b>
13 novembre 2020			
<b>Date d'affichage</b>			Aude SIMERMANN procuration à Irène GIRARD - Yves COLOMBAIN procuration à Jean-Marie HIRTZ - Agnès JOHN procuration à Malika TRANCHINA
27 novembre 2020			
<b>Transmis en préfecture le</b>			
27 novembre 2020			

Rubrique : 5.2

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Camille WINTER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Vu l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 novembre 2019,

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le règlement intérieur du conseil municipal du précédent mandat a été adopté par le conseil municipal le 24 septembre 2014 et a été modifié lors de sa réunion du 14 novembre 2019.

Suite à l'élection municipale du 15 mars 2020, le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 a défini la date du 18 mai 2020 pour l'entrée en fonction du nouveau conseil municipal. Celui-ci a été installé le 28 mai 2020. Il convient donc qu'il adopte son règlement intérieur avant le 28 novembre 2020.

La commission du règlement intérieur, élue le 04 juin 2020 par délibération n°2020.026, s'est réunie le 05 novembre 2020 et a examiné le règlement intérieur joint à la présente délibération. Plusieurs amendements ont ainsi été ajoutés au précédent règlement. Elle a émis un avis favorable unanime.

**Le conseil municipal,**

après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,

**approuve** le règlement intérieur joint à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**



# **CONSEIL MUNICIPAL DE MALZÉVILLE**

---

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2020-2026**

Adopté par délibération n°2020.067 du 19 novembre 2020

# SOMMAIRE

---

## **CHAPITRE 1 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL \_\_\_\_\_ 3**

### **SECTION 1 – COMPOSITION**

### **SECTION 2 – RÉUNION**

### **SECTION 3 – PRÉSIDENTE**

### **SECTION 4 – TENUE DES SÉANCES**

Article 6 - Publicité

Article 7 & 8 - Convocation

Article 9 - Quorum et Secrétaire de séance

Article 10 à 12 - Vote – Procuration

Article 13 - Incompatibilité

### **SECTION 5 – POLICE DES SÉANCES**

Article 14 - Ordre public

Article 15 & 16 - Participation aux séances

Article 17 & 18 - Organisation des débats

### **SECTION 6 – PROCÈS-VERBAL ET COMPTE RENDU DES SÉANCES**

Article 19 - Procès-verbal & Compte rendu

## **CHAPITRE 2 : LES DROITS DES ÉLU-ES AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE \_\_\_\_\_ 7**

Article 20 - Débat d'orientations budgétaires

Article 21 - Conditions de consultation des projets de contrat ou de marché de service public

Article 22 - Procédure des questions orales

Article 22 bis - Procédure des questions écrites

Article 23 - Amendements et délibérations sur table

Article 24 - Suspension de séance

Article 25 - Droit d'expression des élu-es dans les publications municipales

## **CHAPITRE 3 : COMMISSIONS SPÉCIALISÉES ET GROUPES DE TRAVAIL \_\_\_\_\_ 9**

### **SECTION 1 – COMMISSIONS**

Article 26 - Composition et présidence

Article 27 - Rôle

Article 28 - Convocation et ordre du jour

Article 29 - Fonctionnement

### **SECTION 2 – GROUPES DE TRAVAIL**

### **SECTION 3 – COMMISSION EXTRAMUNICIPALE**

## **CHAPITRE 4 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET PUBLICATION \_\_\_\_\_ 10**

# **PRÉAMBULE**

---

En application de l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal adopte son règlement intérieur qui détermine les modalités de son fonctionnement ainsi que les droits des élu-es au sein de l'assemblée communale.

## **CHAPITRE 1**

---

### **FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

#### **SECTION 1 - COMPOSITION**

---

##### **Article 1**

Le conseil municipal se compose de 29 membres, élu-es dans les conditions prévues aux articles L1 à L118, L225 à L270 du code électoral.

Il est procédé à l'élection du maire et des adjoint-es au cours de la première réunion qui suit le renouvellement général des conseils municipaux au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil fixe librement le nombre des adjoint-es qui ne peut excéder 30% de son effectif légal.

##### **Article 2**

Le conseil règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il peut, en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, déléguer au maire des attributions limitativement énumérées par la délibération.

#### **SECTION 2 - RÉUNION**

---

##### **Article 3**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le maire peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

En outre, il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le préfet ou par le tiers au moins des membres du conseil en exercice.

#### **SECTION 3 - PRÉSIDENTE**

---

##### **Article 4**

Le maire, ou à défaut celui/celle qui le remplace dans l'ordre du tableau, préside le conseil municipal.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le doyen-ne d'âge du conseil. Une fois élu, le maire prend aussitôt la présidence.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil élit son/sa président-e. Le maire, ou le cas échéant, l'ancien maire, peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

## **Article 5**

Le maire ouvre la séance, constate que le quorum est atteint, informe le conseil des excuses et des pouvoirs qui lui ont été adressés et donne lecture des communications éventuelles ; il est maître de l'ordre du jour du conseil municipal.

Il donne la parole aux rapporteurs des délibérations et des questions orales inscrites à l'ordre du jour, organise les débats dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du présent règlement, met aux voix les propositions, prononce le résultat des votes.

Il contrôle le bon déroulement des scrutins à bulletin secret dont il juge, avec le ou les scrutateurs qu'il aura désignés, les épreuves de votes et il en proclame les résultats. Il prononce la clôture de la séance.

## **SECTION 4 - TENUE DES SÉANCES**

---

### **Publicité**

#### **Article 6**

Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Sans préjudice de l'article 14 du règlement, les séances publiques peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

L'autorisation de filmer les séances est donnée, uniquement d'un point fixe et sans faire de gros plans sur les personnes présentes. Tout enregistrement de tout ou partie de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

### **Convocation**

#### **Article 7**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée ainsi que l'ensemble des documents annexes afférents aux délibérations.

Toutefois cette convocation pourra être déposée au domicile ou dans leur casier en mairie pour les conseillers municipaux qui en feront la demande écrite.

#### **Article 8**

Le délai de convocation du conseil municipal est fixé à cinq jours francs ; en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à une séance ultérieure.

### **Quorum – Secrétaire de séance**

#### **Article 9**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste physiquement à la séance.

Ce quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la discussion de toute question soumise à délibération. Toutefois, lorsque le débat est déjà engagé, le départ de certains élu-es avant qu'intervienne le vote ne saurait affecter le quorum. Dans cette hypothèse, les conseillers qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des précédents articles, ce quorum n'est pas atteint lors de cette séance, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le conseil municipal nomme un-e secrétaire à l'ouverture de chaque séance, parmi ses membres. Le conseil peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ; les fonctions d'auxiliaire sont généralement remplies par le ou la directeur-trice général-e des services.

## **Vote – Procuration**

### **Article 10**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance ou à une partie de séance peut donner à un-e collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Pour être pris en compte, le pouvoir écrit doit être transmis au maire avant le vote des affaires auxquelles il se rapporte.

### **Article 11**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés à l'exception des délibérations qui requièrent une majorité qualifiée.

### **Article 12**

Il existe trois types de scrutin :

- le scrutin ordinaire ou à main levée,
- le scrutin public où à l'appel de son nom, chaque conseiller doit indiquer s'il vote pour, contre ou s'il s'abstient,
- le scrutin secret.

Les noms des votants avec la désignation de leur vote figurent au procès-verbal.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Il est procédé au vote à bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation. Le conseil peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret dans ces cas précis, sauf pour l'élection du maire.

En cas de vote à bulletin secret, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de vote et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des conseillers.

## **Incompatibilité**

### **Article 13**

Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont intérêt soit personnellement soit comme mandataire.

La délibération doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

## **SECTION 5 - POLICE DES SÉANCES**

---

### **Ordre public**

#### **Article 14**

Le maire, ou à défaut celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser ou faire arrêter toute personne du public qui trouble l'ordre.

### **Participation aux séances**

#### **Article 15**

Les responsables de l'administration communale peuvent assister aux séances et être appelé-es par le maire à fournir toutes explications demandées par un membre du conseil municipal. Le cas échéant, il peut être fait appel, à l'initiative du maire, à des personnalités extérieures qualifiées.

#### **Article 16**

Le public ainsi que les personnes de la presse écrite et audiovisuelle peuvent assister aux séances du conseil municipal aux emplacements prévus à cet effet, à l'exception des séances à huis clos.

### **Organisation des débats**

#### **Article 17**

Les projets de délibérations sont rapportés par le maire, les adjoint-es ou par les conseillers municipaux désignés par le maire.

#### **Article 18**

Un conseiller municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire.

La parole est accordée dans l'ordre des demandes. L'orateur ne s'adresse qu'au maire et au conseil municipal.

Le rapporteur d'une proposition de délibération inscrite à l'ordre du jour est toujours entendu lorsqu'il le désire.

Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est par le maire pour un rappel à la question ou au règlement.

Le maire ne peut donner la parole à quiconque pendant un vote, ni entre les différents tours de scrutins d'un même vote.

Le conseil municipal consulté par le maire peut interdire la parole par vote à main levée et sans débat à un membre qui a fait l'objet de trois rappels à l'ordre dans la même séance.

La clôture de la discussion d'une délibération est faite par le maire.

## **SECTION 6 - PROCÈS-VERBAL ET COMPTE RENDU DES SÉANCES**

---

#### **Article 19**

### **Procès-verbal**

A l'issue de chaque séance, un procès-verbal est établi par le ou la secrétaire de séance assisté-e des fonctionnaires municipaux. Il comporte la liste des membres présents, excusés et ayant donné pouvoir, un exposé de chaque affaire débattue, un résumé des principales interventions, l'indication précise du vote, la délibération prise par le conseil municipal.



Conformément à l'article L 2121-23 du code général des collectivités territoriales, les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le procès-verbal. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent auprès de la direction générale des services. Les demandes de modifications sont à adresser par écrit à ce même service. Le procès-verbal du dernier conseil est joint au dossier attaché à la convocation du conseil suivant.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal adopté est transcrit dans le registre ouvert à cet effet et accessible à tout conseiller municipal et toute personne physique ou morale qui en font la demande.

## **Compte rendu**

Conformément à l'article L 2121-25 du code général des collectivités territoriales, dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché sur les panneaux d'affichage officiel de la mairie, situés le long du parking de la place de la rivière et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Il comprend les délibérations et les décisions du conseil.

## **CHAPITRE 2**

---

# **LES DROITS DES ÉLU-ES AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE**

### **Article 20 - Débat d'orientations budgétaires**

Conformément à l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales, un débat sur les orientations budgétaires est organisé dans une période de deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat fait l'objet de la communication d'un rapport préalable adressé aux conseillers municipaux cinq jours francs avant la tenue de la séance au cours de laquelle il aura lieu et précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.).

Les propositions d'orientations budgétaires ne donnent lieu qu'à un avis du conseil municipal.

### **Article 21 - Conditions de consultation des projets de contrat ou de marché de service public**

Si une délibération inscrite à l'ordre du jour porte sur un contrat, un marché de service public ou tout autre document administratif supérieur à cinq pages, ils pourront être consultés par les conseillers municipaux auprès de la direction générale des services dès réception de la convocation correspondante.

Ils pourront être envoyés aux conseillers municipaux qui en font la demande au maire par voie dématérialisée.

## **Article 22 - Procédure des questions orales**

Conformément à l'article L 2121-19 du code général des collectivités territoriales, chaque conseiller municipal a le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles ne donnent pas lieu à débat sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire quarante-huit heures au moins avant une séance, sauf circonstances exceptionnelles, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'élu-e en charge du dossier répond aux questions qui lui ont été transmises par écrit par les élu-es dans le délai mentionné ci-dessus.

## **Article 22 bis - Procédure des questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Ces questions écrites peuvent être adressées au maire par courrier électronique.

Elles appellent une réponse écrite.

## **Article 23 – Amendements et délibérations sur table**

Des amendements ou contre-projets peuvent être présentés par tous les conseillers municipaux, par écrit, sur toute affaire inscrite à l'ordre du jour.

Le conseil municipal décide, sur proposition du maire, si les amendements sont mis en délibération, soit sur l'instant, soit ultérieurement. Dans l'affirmative, ces amendements sont mis aux voix, dans l'ordre retenu par le maire, avant la question principale.

D'une façon exceptionnelle, par leur caractère d'urgence, il sera possible de déposer des délibérations sur table. Au préalable, le maire sollicitera l'accord du conseil municipal pour les présenter.

## **Article 24 - Suspension de séance**

Une suspension de séance peut être demandée soit par le maire soit par au moins cinq conseillers au maire, qui est le seul habilité à l'accorder. Il en fixe la durée.

## **Article 25 - Droit d'expression des élu-es dans les publications municipales**

En application de l'article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, les élu-es non membres de la majorité disposent d'un droit d'expression dans les bulletins municipaux, sur le site internet et sur la page Facebook de la ville destinés aux habitants.

Le présent règlement prévoit dès lors que ce droit d'expression s'appliquera selon les principes suivants :

- Pour les élu-es non membres de la majorité et pour les élu-es de la majorité, une expression qui ne devra pas dépasser 200 mots ainsi qu'un logo et concernant le site internet et la page Facebook de la ville, une illustration.
- Sur le site internet de la commune, une rubrique est ainsi accessible depuis l'onglet "VIE MUNICIPALE» puis "EXPRESSION DES ÉLUS". Cette rubrique permet d'accéder à l'espace d'expression des élu-es qui ne sont pas membres de la majorité et des élu-es de la majorité.
- Sur la page Facebook officielle de la ville, une publication qui regroupe les expressions des élu-es qui ne sont pas membres de la majorité et des élu-es de la majorité sera publiée par la mairie.
- Pour le bulletin municipal, chaque publication permettra une expression des élu-es qui ne sont pas membres de la majorité et des élu-es de la majorité.

- Pour le site internet et la page Facebook de la ville, une publication pourra être réalisée tous les deux mois.

Les textes porteront mention et seront signés par le ou la responsable de la liste ou un membre de la liste désigné au nom de celle-ci et, le cas échéant, par le ou les conseillers municipaux n'appartenant à aucun groupe.

Toute publication papier supplémentaire fera l'objet d'une information préalable et prévoira un espace d'expression pour les élu-es non majoritaires et pour les élu-es de la majorité, qu'ils soient membres ou pas d'un groupe politique.

## **CHAPITRE 3**

# **COMMISSIONS SPÉCIALISÉES ET GROUPES DE TRAVAIL**

---

## **SECTION 1 - COMMISSIONS**

---

### **Article 26 – Composition et présidence**

A l'issue de chaque renouvellement complet du conseil municipal, celui-ci constitue des commissions qui traitent de différentes affaires de la commune, fixe leur composition et désigne leurs membres, dans le respect des dispositions de l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales.

Les adjoint-es pourront participer à toutes les commissions avec voix consultative s'ils ne sont pas membres titulaires de la commission, à l'exception cependant des commissions dont la composition est limitativement fixée par des textes législatifs et réglementaires (CTP par exemple).

Le maire est président de droit de toutes les commissions.

Il est suppléé à la présidence de chaque commission, en cas d'empêchement, par un adjoint délégué (vice-président-e) élu-e par les membres de la commission en son sein, lors de la première séance.

### **Article 27 - Rôle**

Les commissions ont un rôle consultatif qui consiste à examiner les affaires qui leur sont soumises de façon approfondie et dans le cadre de leurs attributions, à formuler un avis à leur sujet.

Elles ne peuvent recevoir de délégation du conseil ou du maire.

Le maire ou l'adjoint-e qui le supplée peut demander à des personnalités extérieures au conseil de participer aux travaux des commissions, en raison de leurs compétences particulières. Ces personnes ne peuvent cependant participer à l'expression de l'avis de la commission.

### **Article 28 - Convocation et ordre du jour**

L'ordre du jour de chaque commission est établi par le maire ou par le vice-président-e de la commission.

Les commissions sont convoquées au moins 72 heures avant leur réunion sur la base d'un ordre du jour.

L'ensemble des conseillers membres d'une commission (titulaires et suppléants) est invité à ses réunions.

Les dossiers inhérents aux commissions qui ne peuvent pas être transmis dématérialisés sont consultables en mairie.

### **Article 29 - Fonctionnement**

Les commissaires se prononcent au vu des dossiers qui leur sont communiqués en séance.

Les avis émis sont valables quand la moitié des membres titulaires (ou représentés par un suppléant) est présente. Seuls les membres titulaires (ou représentés par un suppléant) peuvent rendre un avis.

Les dossiers peuvent être complétés par des exposés techniques des services qui interviennent à la demande du président de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

A l'issue de la réunion de chaque commission, il est établi un compte rendu sommaire de la séance qui mentionne les avis adoptés par la commission. Ce compte rendu est remis à tous les membres du conseil municipal sous forme dématérialisée. Il est disponible, au plus tard la veille de la séance de conseil municipal à laquelle le projet se rapporte.

## **SECTION 2 - GROUPES DE TRAVAIL**

---

### **Article 30**

Le maire et le conseil municipal avec l'accord du maire ont autorité pour constituer des groupes de travail et d'étude sur des questions particulières.

Ces groupes de travail spécifiques ont un rôle consultatif, leur durée est limitée à l'objet pour lequel ils ont été créés.

En outre, le maire peut constituer des groupes de travail qui ont vocation à l'assister dans l'instruction de certains dossiers.

Un membre de chaque groupe d'opposition et les éventuels conseillers de la minorité non affiliés à un groupe seront sollicités pour intégrer ces groupes de travail.

## **SECTION 3 : COMMISSION EXTRAMUNICIPALE**

---

### **Article 31**

Des commissions extramunicipales pourront être mises en place en fonction des besoins. Ces commissions feront l'objet d'une délibération du conseil municipal qui en définira la composition et la mission.

Elles s'inscrivent dans la politique de la municipalité en matière de démocratie participative et de concertation avec les Malzévillois.

Ces commissions ont un rôle consultatif auprès du conseil municipal.

## **CHAPITRE 4**

---

### **MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET PUBLICATION**

#### **Article 32**

Les articles qui précèdent s'entendent sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles touchant à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des collectivités territoriales.

Toute modification du règlement intérieur devra être apportée par délibération du conseil municipal.

### **Article 33**

Le règlement intérieur est établi dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.  
Il pourra être modifié en cours de mandat si cela se justifie.

### **Article 34**

Le présent règlement intérieur adopté par le conseil municipal en sa séance du 19 novembre 2020 sera notifié à chacun des conseillers municipaux et publié au recueil des actes administratifs.

Le maire de Malzéville certifie le caractère exécutoire du présent règlement.  
Il est transmis à monsieur le préfet de Meurthe et Moselle et notifié à chaque conseiller.

**Fait à Malzéville, le 19 novembre 2020**

**Le maire,  
Bertrand KLING**